

Visa C.J.



ARRETE N° 0 . 0073 /MEF
portant blocage des prix des produits utilisés dans
le cadre de la lutte contre la propagation du
COVID-19 en République Gabonaise.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;

Vu la Loi n° 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu le Décret n° 00665/PR/MEFBP du 9 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu le Décret n° 0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement durable ;

Vu le Décret n° 0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n° 100/MINECOFIN/DGPXEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'Arrêté n° 428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'Arrêté n° 00043/VP/MTFFLCCS/DGTT du 15 octobre 1984 définissant les distances normalisées entre localités du territoire Gabonais ;

Vu l'Arrêté n° 000348/MEFBP SG/DGPXEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'Arrêté n° 000349/MEFBP/SG/DGPEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'Arrêté n° 140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités provinciaux des Prix, de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 susvisée, fixe, pour une durée de six (6) mois, les prix plafonds de vente au détail de certains produits locaux ou importés, utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les produits visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumis au barème des prix ci-après :

I/ PRODUITS DE FABRICATION LOCALE

PRODUITS		Prix de détail TTC (En FCFA)
CONDITIONNEMENT EN PLASTIQUE		
1	Gel de main toutes marques confondues (60 ml)	1880
2	Gel de main toutes marques confondues (75 ml)	2450
3	Gel de main toutes marques confondues (100 ml)	2750
4	Gel de main toutes marques confondues (150 ml)	4850
5	Gel de main toutes marques confondues (240 ml)	7580
CONDITIONNEMENT EN VERRE		
6	Gel de main toutes marques confondues (30 ml)	550
7	Gel de main toutes marques confondues (60 ml)	850
8	Gel de main toutes marques confondues (125 ml)	900
9	Gel de main toutes marques confondues (150 ml)	1450
10	Gel de main toutes marques confondues (250 ml)	1950
11	Gel de main toutes marques confondues (500 ml)	3050
12	Gel de main toutes marques confondues (1 Litre)	4150

II/ PRODUITS IMPORTES

PRODUITS		Prix de détail TTC (En FCFA)
1	Masque papier (l'unité)	150
2	Masque FFP1 (l'unité)	600
3	Gel de main toutes marques confondues (50 ml)	1500
4	Gel de main toutes marques confondues (60 ml)	2100
5	Gel de main toutes marques confondues (75 ml)	2700
6	Gel de main toutes marques confondues (150 ml)	4500
7	Gel de main toutes marques confondues (1 Litre)	12500

Article 3 : Le Directeur Général de la Concurrence et de la Consommation, les Officiers Généraux, les Commandants en chef des Forces de Sécurité et les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par l'article 38 de la loi 29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République gabonaise.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **16 MARS 2020**

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jean-Marie OGANDAGA